

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE

Zone Actipôle
Avenue Jean Jacques Ségard
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Références : 2023-V1-234
Code AIOT : 0028100045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE implanté Zone Actipôle Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-lez-Cambrai. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'INNOVATION CULINAIRE
- Zone Actipôle - Avenue Jean Jacques Ségard 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0028100045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, la Société d'Innovation Culinaire, filiale à 100% du groupe Fleury Michon, exploite, dans la Zone de l'Actipôle à Tilloy-Lez-Cambrai, une unité spécialisée dans la fabrication de produits de la branche charcuterie (jambons et rôtis).

L'établissement relève d'un régime d'autorisation exclusivement pour ses installations de réfrigération à l'ammoniac (jusqu'alors classées sous la rubrique n° 1136.B.b « Emploi ou stockage d'ammoniac », relevant dorénavant de la rubrique n° 4735-1.a).

Ses activités de fabrication de charcuterie relèvent de la rubrique n°2221.1 « Préparation ou conservation de produits d'origine animale » dorénavant sous le régime d'enregistrement du fait de la modification de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATION	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.9	/	Sans objet	6

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PROPRETE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 2.3.1	/	Sans objet
2	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.2	/	Sans objet
4	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	EQUIPEMENTS	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.7.3	/	Sans objet
7	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.14	/	Sans objet
8	FRÉQUENCES DE L'AUTO SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 9.2.1.2	/	Sans objet
9	ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 1 non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 1 observation pour laquelle l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROPLETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : L'exploitant prends les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Les aménagements et l'entretien des espaces verts aux abords de l'établissement permettent une intégration paysagère satisfaisante des installations. La visite des installations de production (réception et stockages des matières premières, ateliers de préparation, lignes de production, lignes de conditionnement et stockages des produits finis)

et des abords extérieurs des installations (zones de stockage de déchets, installations de traitement des effluents), permet de constater leur bon état de propreté et d'entretien.

Les installations liées aux utilités (refroidissement, chaudières, etc...) n'ont pas été pas visitées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Cambrai ;

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle*	Consommation par jour*	
		Moyenne	Pointe
Réseau public	163 000 m ³	622 m ³	850 m ³

*sanitaires et procédés

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'eau utilisée provient du réseau public.

Les consommations d'eaux sont enregistrées et suivies par le logiciel ENERGY VISION qui est présenté en séance.

Des sous-compteurs sont répartis à plusieurs endroits sur le site afin de suivre les consommations par poste de production.

Les consommations d'eaux présentées sont les suivantes :

- consommation annuelle en 2022 : 91 997 m³ ;

- consommation en moyenne journalière en 2022 : 368 m³/j.

Au regard du niveau de production, l'exploitant déclare ne pas atteindre la consommation de pointe. Cette dernière n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'exploitant doit suivre le ratio consommation d'eau en litre par kg de produits finis. Sur l'année 2015 le ratio ne devra pas excéder 10 litres/kg de produit fini.
Constats : La production en 2022 est de 11 875 tonnes pour une consommation d'eaux de 91 997 m ³ , soit une consommation spécifique de 7,75 l/kg de produits finis. Les outils mis en place pour suivre les consommations permettent d'identifier les postes qui consomment le plus et de mener des actions de réduction ciblées. L'exploitant précise avoir mis en place ces dernières années des actions qui ont permis de réduire les consommations d'eaux liées aux opérations de nettoyage passant d'environ 60 m ³ /j à 45 m ³ /j actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Le plan des réseaux "eaux" est présenté en séance à la demande de l'inspection. Celui-ci contient l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : EQUIPEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel (rejet n°3) doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Constats : Lors de la visite des installations, il est constaté que les ouvrages d'épuration sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système de prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, avec conservation des échantillons à une température de 4°C ; - un appareil de mesure du débit ; - un pH-mètre et thermomètre. Les enregistrements en continu des débits, pH et température ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRES EPURATIONVA...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
MEH	150
NGL	150
P total	50

Volume maximal autorisé :

Annuel	Moyenne/jour	en pointe/jour
158 000 m ³	608 m ³	836 m ³

[.]

Constats :

Par courriel du 24/05/2023 et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance des années 2022 et 2023.

La synthèse des résultats est la suivante :

- **le paramètre azote global présente des dépassements très réguliers en 2022** (44/53* prélèvements pour une moyenne de 199 mg/l et un maximum de 250 mg/l) **et systématiques depuis janvier 2023** (9/9* prélèvements pour une moyenne de 236 mg/l et un maximum de 301 mg/l) ;

**prélèvements hebdomadaires en 2022 et 2 fois par mois en 2023*

- **le paramètre phosphore total présente des dépassements très réguliers en 2022** (29/53 prélèvements pour une moyenne de 59,7 mg/l et un maximum de 84 mg/l) **et systématiques depuis janvier 2023** (19/19 prélèvements pour une moyenne de 69,9 mg/l et un maximum de 82 mg/l) ;

- **le paramètre DBO₅ présente des dépassements réguliers en 2022** (11/24 prélèvements pour une moyenne de 903 mg/l et un maximum de 1000 mg/l) **et en 2023** (3/9 prélèvements pour une moyenne de 863 mg/l et un maximum de 930 mg/l) ;

- le paramètre DCO présente des dépassements très ponctuels en 2022 (2/53 prélèvements pour une moyenne de 2145 mg/l et un maximum de 2150 mg/l) et en 2023 (2/19 prélèvements pour une moyenne de 2065 mg/l et un maximum de 2090 mg/l) ;

- **le paramètre MES présente des dépassements réguliers en 2022** (24/53 prélèvements pour une moyenne de 741 mg/l et un maximum de 940 mg/l) **et en 2023** (6/19 prélèvements pour une moyenne de 690 mg/l et un maximum de 730 mg/l) ;

- aucun dépassement en MEH en 2022 et 2023 ;

- le volume rejeté en 2022 est de 60 395 m³ ;

- le volume rejeté moyen journalier en 2022 est de 163 m³ ;

- le volume rejeté moyen journalier en 2023 est de 82 m³ ;

- aucun dépassement du volume rejeté journalier de pointe en 2022 et 2023.

L'exploitant précise que les actions de réduction des consommations d'eaux réalisées ses dernières années engendrent une augmentation des concentrations de polluants dans les effluents rejetés.

Il précise également que des réflexions sont en cours et que des essais sont prévus prochainement pour améliorer l'efficacité du traitement des effluents avant rejet.

Non conformité n° 1 :

Les valeurs limites d'émission sont dépassées très régulièrement en 2022 et 2023 pour les paramètres MES, DBO₅, azote global et phosphore total.

Pour les paramètres, azote global et phosphore total, les valeurs limites sont même systématiquement dépassées en 2023.

Il appartient à l'exploitant de définir et de mettre en place un plan d'actions visant à la mise en conformité de ses rejets aqueux après traitement in-situ.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

N° 7 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 4.3.14

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
Paramètre	
Mes	35
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125
DBO ₅	30
pH	Entre 5,5 et 8,5

Constats :

Le dernier rapport d'analyses des eaux pluviales est présenté.

Le prélèvement a été réalisé le 06/04/2023 par CERECO.

Les résultats sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	remarques
Eaux industrielles après prétraitement : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Température	Mesure	En continu	
pH			
Débit			
Azote ammoniacal (NH ₄)	Prélèvement et analyse	Deux fois par mois	Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.
DBO ₅			
Azote Kjeldahl (NTK)			Les échantillon doivent être prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.
DCO			
Mes	Prélèvement et analyse	Hebdomadaire (prévoir roulement des jours)	
Azote global			
Phosphore (P)	Prélèvement et analyse	1 fois tous les 3 ans	
Aox			
Fe, alu			
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Mes	Prélèvement et analyse	Ponctuelle, une fois par an	Analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.
DCO			
DBO ₅			
Hydrocarbure totaux			

Constats :

Le rapport d'analyses annuelle des eaux pluviales est présenté. Le dernier prélèvement date du 06/04/2023.

Par courriel du 24/05/2023 et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance des années 2022 et 2023, ainsi que le bordereau des analyses du 06/05/2022 portant sur les paramètres AOX, Fe, Al et autres métaux.

Au regard de ces éléments, il s'avère que les fréquences minimales d'autosurveillance sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées. [.]
Constats : Préalablement à l'inspection, il est constaté que l'établissement ne dispose pas de cadre dans l'application GIDAF lui permettant de déclarer les résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux. Toutefois, les résultats d'autosurveillance ne sont pas transmis mensuellement à l'inspection d'une autre manière. Un cadre GIDAF a été créé en conséquence en date du 17/05/2023. L'inspection en a informé l'exploitant en séance. Ce dernier s'est engagé à transmettre ses résultats d'autosurveillance dès le mois de juin pour le mois de mai 2023. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/05/2023 l'ensemble des résultats d'autosurveillance des années 2022 et 2023. Le jour de la rédaction du présent rapport, la déclaration GIDAF de l'exploitant pour le mois de mai 2023 apparaît en cours d'initialisation. <u>Observation n°1 :</u> La déclaration de l'autosurveillance des rejets aqueux de mai 2023 est à réaliser via le site de télédéclaration GIDAF à compter du mois de juin 2023. Par la suite, il convient de transmettre mensuellement les résultats d'autosurveillance via le site de télédéclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet